



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 5 Octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent**

Requête aux fins de Divulcation

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo rappelle à la Chambre de Première Instance III (la Chambre) son intention de contester l'admissibilité des poursuites engagées contre ce dernier devant la Cour Pénale Internationale, au regard du principe de la complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales.
2. Il est vrai que la Cour, dans l'affaire *Katanga* avait décidé qu'une requête en contestation de l'admissibilité ne pouvait être soulevée qu'avant la décision confirmative des charges.¹
3. A cet effet, la défense avait déjà initié, depuis le 22 juillet 2009, c'est-à-dire avant que la décision susvisée ne soit devenue définitive, une requête devant la Chambre Préliminaire II pour qu'il soit ordonné à l'Office du Procureur de divulguer tous ses éléments de preuve sur l'admissibilité en vue de lui permettre d'introduire l'exception liée à la complémentarité.²
4. Dans cette requête du 22 juillet 2009, la Défense avait précisé qu'elle entendait soulever des questions liées à la fois à la gravité des accusations et à la complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales.³
5. Elle avait aussi souligné qu'il importait cependant, qu'il soit préalablement ordonné au Bureau du Procureur de divulguer toutes les correspondances pertinentes qu'il a échangées avec les autorités nationales intéressées ayant trait à la question de la complémentarité.⁴
6. Dans ses observations datant du 13 août 2009; le Procureur avait soutenu qu'il croyait avoir déjà divulgué tous ces éléments, et qu'il appartenait le cas échéant à la Défense de lui préciser ceux visés dans sa requête.⁵
7. Dans un courrier datant du 22 Septembre 2009, auquel Le Procureur a répondu par fax en réaffirmant ses propos contenus dans ses observations du 13 août 2009, la Défense a invité le bureau du Procureur de lui fournir 4 éléments précis :1) les procès verbaux des réunions tenues tant avec les autorités centrafricaines que les autorités congolaises ; 2) les échanges de correspondances engagées avec les mêmes autorités, 3)l'ensemble du dossier répressif de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui et 4)l'ensemble des documents internes liés à l'affaire.

¹ ICC-01/04-01/07-1213 – 16 Juin 2009

² ICC-01/05-01/458

³ Idem §1 et 4

⁴ Ibid

⁵ ICC-01/05-01/08-474

8. Ces éléments paraissent essentiels pour permettre à la Défense de vérifier s'il n'y a pas eu interférence dans le cours de la justice centrafricaine alors que l'affaire était instruite devant les juridictions nationales à Bangui dans des conditions normales.
9. La Défense manquerait aussi à son devoir si elle ne vérifiait pas que la compétence des juridictions répressives de la République Démocratique du Congo a été prise en compte .
10. La Défense estime qu'il n'appartient pas au Procureur de décider de ce qu'il considère comme « éléments pertinents » selon son seul entendement. Il en est ainsi notamment du dossier répressif de Bangui qui a été divulgué de manière partielle alors que la Défense souhaite obtenir l'ensemble du dossier que le Procureur ne peut pas raisonnablement prétendre ne pas disposer dans la mesure où il (le dossier) retrace le début de la procédure judiciaire centrafricaine, son évolution et les circonstances qui ont amené que l'affaire soit portée devant la Cour Pénale Internationale.
11. Il convient de rappeler les termes de la décision de la Chambre Préliminaire II qui stipule :

“13. In this regard, the Single Judge notes that according to article 19 (4) of the Statute challenges to the admissibility of the Case "shall take place prior to or at the commencement of the trial". Furthermore, pursuant to the first sentence of article 19(6) of the Statute any such challenge prior to the confirmation of the charges "shall be referred to the Pre-Trial Chamber". However, according to the second part of article 19(6) in conjunction with rule 60 of the Rules, a challenge to be lodged after the confirmation of the charges should not be referred to the Pre-Trial Chamber but to the Presidency if the competent Trial Chamber was yet to be constituted or designated.”⁶

PAR CES MOTIFS

12. La Défense prie la Chambre de Première Instance III de bien vouloir ordonner au Bureau du Procureur, en vertu de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve, de divulguer à la défense :
 - a) les procès verbaux des réunions tenues avec les autorités centrafricaines que les autorités congolaises ;
 - b) les échanges des correspondances engagées avec les mêmes autorités ;
 - c) l'ensemble du dossier répressif de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui ;

⁶ ICC-01/05-01/08-529, §13

- d) le courrier que le bureau du procureur a adressé à la République Démocratique du Congo conformément à l'article 18 du Statut sur la compétence de ses juridictions nationales à connaître de l'affaire et la réponse des autorités congolaises;
- e) l'ensemble des documents internes relatifs à l'admissibilité.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 5 Octobre 2009

À Bruxelles, Belgique